
Montréal le 13 avril 2023,

Monsieur Christian Dubé
Ministre de la Santé
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Édifice Catherine-De Longpré
1075, chemin Sainte-Foy, 15e étage
Québec (Québec) G1S 2M1



Madame Anne-Marie Larochelle, directrice
Direction des commissions parlementaires
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3



Monsieur le ministre,
Madame la directrice,

L'Association des huissiers de justice du Québec (AHJQ) a pris connaissance avec grand intérêt du projet de loi n° 15, *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace*. L'AHJQ salue les solutions proposées par le gouvernement pour mettre en place un système de santé efficace pour un meilleur accès aux soins.

L'AHJQ souhaite commenter quelques détails du projet et proposer des modifications de nature à sécuriser l'application de la loi sous certains aspects notamment en ce qui concerne la communication *efficace* de documents et la mise en œuvre *efficace* de certaines décisions de nature exécutoire :

1. **Article 517** [résumé] concernant le refus d'accorder une autorisation d'exploiter une résidence privée pour aînés, Santé Québec doit **notifier par écrit** au demandeur le préavis prescrit par l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* (chapitre J-3) et lui accorder un **délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations**. L'éventuelle décision de refuser l'octroi doit être **notifiée par écrit**; cette décision peut être **contestée dans un délai de 60 jours de la date de sa notification**.
2. **Articles 562, 563 et 564** [résumé] concernant l'évacuation et la relocalisation des personnes hébergées par l'une des institutions décrites qui s'adonne à des

pratiques ou tolère une situation constituant un danger pour la santé ou la sécurité d'une personne, Santé Québec doit **notifier par écrit** un ordre d'évacuation au titulaire de l'autorisation d'hébergement et lui permettre de **présenter ses observations à l'intérieur du délai qu'elle fixe**. Santé Québec peut procéder, le cas échéant à l'évacuation et la relocalisations des personnes vers une autre ressource. La décision de Santé Québec peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. **Si aucun recours n'a été formé dans les 10 jours de la notification**, Santé Québec peut procéder à l'évacuation.

3. **Article 687** [résumé] concernant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire au responsable du manquement par la **notification d'un avis de réclamation** et qui **porte intérêt à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis**.

[Commentaires] – Plusieurs modes peuvent être utilisés pour faire la notification d'un document et la signification par huissier de justice est l'un de ces modes.

Selon nous, les articles précédemment cités du projet de loi n° 15 nécessitent une certitude quant à la date et à l'authenticité de la remise effective du document au destinataire visé qu'on ne remettra pas en cause. Il s'agit de la meilleure preuve garantie par un procès-verbal d'huissier de justice souscrit sous son serment professionnel, d'autant plus que la date de la remise constitue le point de départ du délai pour répondre, s'exécuter, contester ou exercer un recours.

•

[RECOMMANDATION] – **Considérant les intérêts en jeu pour tous les intéressés dans le domaine aussi sensible et important que la santé, et afin d'éviter toute ambiguïté quant à la manière de transmettre un document, nous suggérons qu'il soit expressément prévu par le projet de loi n° 15 que la transmission au destinataire d'un document se fasse par la «signification» ou par la «notification d'huissier de justice».**

•

4. **Articles 692 à 698** [résumé] concernant la délivrance du certificat de recouvrement d'une sanction administrative pécuniaire et le recouvrement des sommes dues, lorsque déposé au greffe du tribunal compétent (art. 697), **devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets**.

[Commentaires] – Le projet de loi n° 15 prévoit en substance que le certificat de recouvrement de Santé Québec déposé au greffe de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure est de la même nature qu'un jugement et que le régime d'exécution des jugements prévu par le Livre VIII du *Code de procédure civile* s'applique.

Pour mémoire, il importe de rappeler que le statut professionnel des huissiers de justice a été considérablement valorisé par la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile* (2014, chapitre 1) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Par exemple, les actes nécessaires à l'exécution volontaire ou forcée du jugement sont accomplis par l'huissier de justice, lequel peut s'adresser directement au tribunal pour obtenir des instructions. De plus, il a un devoir d'impartialité ainsi qu'un devoir général d'information envers tous ceux qui participent au processus d'exécution. Si le législateur a cru utile de nous confier ces responsabilités, que nous avons relevées avec brio, il peut tout aussi bien nous en confier d'autres avec autant de sécurité. En fait, l'État aura toujours besoin d'officiers neutres et indépendants dans ses relations avec ses citoyens.

•

[RECOMMANDATION] – Dans cette perspective, le projet de loi n° 15 devrait prévoir expressément que Santé Québec requière l'huissier de justice à titre exclusif pour mettre rapidement et efficacement à exécution le certificat de recouvrement d'une sanction administrative pécuniaire.

•

L'AHJQ est disponible pour répondre aux questions de votre ministère ou des membres de la Commission dans l'éventualité où le législateur jugerait approprié de donner suite à notre demande.

Dans l'attente d'une réponse favorable, je vous prie de croire, monsieur le Ministre, madame la directrice, en l'assurance de ma respectueuse considération.

Le président



Simon Beauchesne-Paquette, avocat

